

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1150000: industrie verriere

En vigueur au 01/05/2016 (Dernière actualisation de la page 02/05/2016)

Indexation de 2 % en 05/2016. En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

Pour les sous-secteurs 'Miroiterie et fabrication de vitraux d'art', 'Gobeleterie à bouche', 'Sous-secteur auxiliaire du verre' : voir respectivement les Sous-commissions 1150003, 1150006 et 1150009.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

A l'embauche, il est permis de donner un salaire minimum d'engagement égal à 95 p.c. du salaire repris ci-dessous et ce durant quatre semaines de travail effectif au maximum. Pendant cette période l'ouvrier est formé et supervisé dans la fonction. Ce système ne peut être appliqué qu'une seule fois au même ouvrier, sauf en ce qui concerne les étudiants.

Ancienneté (semaines)		Salaire horaire minimum d'engagement
0	95%	10.2130
4	100%	10.7505